

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 19 septembre à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur GRISEL Bruno,

Etaient présents :

M. GRISEL Bruno, M. BOURRELLIER Thierry, M. MONNIER Jacky,
Mme PINEL Annick, M. LARQUET Daniel,
Mme DE LA FARE Claudine, M. LENOBLE Pascal, M. GRISEL Valentin,
Mme JAMELIN Magali, M. RIAND Arnaud, Mme DORÉ Lise, Mme GOODE Virginie,
M. GRISEL Julien, M. CAILLAUD François, Mme TISON Catherine,
Mme REIGNER Anne-Lise, M. DELISLE Grégory, M. THUILLIER Benoît,
M. DURIEZ Dominique

Absents excusés : Mme DEMANGEL Catherine, Mme PRIEUR Brigitte,
Mme LION BOUCHER Patricia, M. BUISSON Patrick, M. CHEVALIER Raphaël,
Mme HALAVENT Sonia M. DALBART Florian,

Absente : Mme LE PLEY Saouda

Pouvoirs donnés conformément à l'article L2121-20 du code général des collectivités territoriales

| | | |
|---------------------------|-----------|-------------------------|
| Mme DEMANGEL Catherine | Pouvoir à | Mme PINEL Annick |
| Mme PRIEUR Brigitte | Pouvoir à | Mme JAMELIN Magali |
| Mme LION BOUCHER Patricia | Pouvoir à | M. BOURRELLIER Thierry |
| M. BUISSON Patrick | Pouvoir à | Mme DE LA FARE Claudine |
| M. DALBART Florian | Pouvoir à | M. MONNIER Jacky |
| Mme HALAVENT Sonia | Pouvoir à | M. GRISEL Bruno |

| | | |
|-----------------------------------|---|----------------------|
| DATE DE CONVOCATION | : | 12/09/2023 |
| NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE | : | 27 |
| PRESENTS | : | 19 |
| VOTANTS | : | 25 (dont 6 pouvoirs) |
| SECRETAIRE DE SEANCE | : | Mme PINEL Annick |

Objet : GROUPEMENT DE COMMANDES- MARCHE DE PRESTATIONS DE
TRANSPORT DE PERSONNES A DESTINATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS,
CULTURELS ET DE LOISIRS- AUTORISATION DE SIGNATURE

La Ville de Saint-Léger-du-Bourg-Denis et les Communes suivantes ont décidé de se regrouper afin de procéder aux commandes de prestations de transport de personnes à destination d'équipements sportifs et culturels et de loisirs : Bardouville, Boos, Epinay-sur-Duclair, Gouy, Hautot-sur-Seine, Hénouville,

Houpeville, Jumièges, La Bouille, La Neuville-Chant-d'Oisel, Les Authieux-sur-Le-Port-St-Ouen, Moulineaux, Montmain, Quevillon, Roncherolles-sur-le-Vivier, Sahurs, Saint-Aubin-Celloville, Saint-Aubin-Epinay, Sainte-Marguerite-sur-Duclair, Saint-Jacques-sur-Darnétal, Saint-Martin-de-Boscherville, Saint-Martin-du-Vivier, Saint-Pierre-de-Manneville, Tourville-la-Rivière, Ymare et Yville-sur-Seine.

Afin de réaliser des économies d'échelle, il apparaît opportun de s'associer pour ces achats et donc de constituer entre ces collectivités un groupement de commandes, conformément à la faculté offerte par les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique.

Dans un tel cas et selon les dispositions de ces mêmes articles, une convention constitutive est signée par les membres du groupement et désigne un coordonnateur parmi ses membres. Ce dernier est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique relatif aux marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants.

La convention ci-jointe désigne la Ville de Saint-Léger-du-Bourg-Denis comme coordonnateur. Cette dernière est chargée, outre l'organisation de la procédure de consultation, de signer et de notifier le marché, chacun des membres du groupement étant tenu, pour ce qui le concerne, de s'assurer de sa bonne exécution.

Le groupement de commandes est constitué jusqu'à la fin de validité de l'accord cadre.

Le Quorum constaté,
Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la Commande Publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Considérant :

- l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'article L.2113-6 et L.2113-7 du code de la Commande Publique,
- l'intérêt de signer une convention de groupement de commandes pour des prestations de transports de personnes à destination d'équipements sportifs et culturels et de loisirs.

Décide :

- d'approuver les termes de la présente convention de groupement de commandes et
- d'habiliter le Maire ou son représentant à signer ladite convention

Fait et délibéré à BOOS, les jour, mois et an susdits,

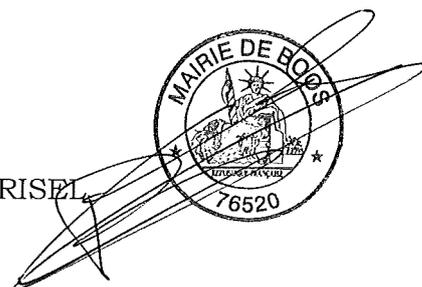


La secrétaire de séance

Annick PINEL

Le Maire

Bruno GRISEL



CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LE TRANSPORT DE PERSONNES A DESTINATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS ET
DE LOISIRS

Entre :

La Ville de Saint-Léger-du-bourg-Denis représentée par son Maire, Madame Sophie BOUCQUIAUX, dûment habilitée par délibération en date du

ET

La Ville de Bardouville, représentée par son Maire, Monsieur Dominique ROUSSEAU, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du.....,

La Ville de Boos, représentée par son Maire, Monsieur Bruno GRISEL, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du,

La Ville de Epinay-sur-Duclair, représentée par son Maire, Madame Catherine THIBAUDEAU, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du ,

La Ville de Gouy, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre BREUGNOT, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du ,

La Ville de Hautot-sur-Seine, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du ,

La Ville de Hénouville, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marie ROYER, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du,

La Ville de Houpeville, représentée par son Maire, Madame Monique BOURGET, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du,

La Ville de Jumièges, représentée par son Maire, Monsieur Julien DELALANDRE, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du,

La Ville de La Bouille, représentée par son Maire, Monsieur Jacques MENG, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du,

La Ville de La Neuville-Chant-d'Oisel, représentée par son Maire, Monsieur Julien DEMAZURE, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du,

La Ville de Les Authieux-sur-Le-Port-St-Ouen, représentée par son Maire, Monsieur Marc DUFLOS, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du,

La Ville de Montmain, représentée par son Maire, Madame Ludivine HARAUX - DORMENSIL, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du,

La Ville de Moulineaux, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric LE GOFF, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du,

La Ville de Quevillon, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre PETIT, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du,

La Ville de Roncherolles-sur-le-Vivier, représentée par son Maire, Madame Sylvaine SANTO, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du,

La Ville de Sahurs, représentée par son Maire, Monsieur Thierry JOUENNE, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du,

La Ville de Saint-Aubin-Celloville, représentée par son Maire, Monsieur Maxime DEHAIL, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du ,

La Ville de Saint-Aubin-Epinay, représentée par son Maire, Monsieur ANQUETIN Benoît, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du ,

La Ville de Sainte-Marguerite-sur-Duclair, représentée par son Maire, Madame Astrid LAMOTTE, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du ,

La Ville de Saint-Jacques-sur-Darnétal, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric DELAUNAY, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du ,

La Ville de Saint-Martin-de-Boscherville, représentée par son Maire, Monsieur Thierry CHAUVIN, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du ,

La Ville de Saint-Martin-du-Vivier, représentée par son Maire, Monsieur Gilbert MERLIN, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du ,

La Ville de Saint-Pierre-de-Manneville, représentée par son Maire, Monsieur Nicolas AMICE, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du ,

La Ville de Tourville-la-Rivière, représentée par son Maire, Madame Agnès CERCEL, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du ,

La Ville d'Ymare, représentée par son Maire, Madame Ingrid BONA, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du ,

La Ville d'Yville-sur-Seine, représentée par son Maire, Madame Nadine BIENFAIT-LOISEL agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du,

PREALABLEMENT, II EST EXPOSE QUE :

Dans l'optique de mutualiser les procédures et de bénéficier de conditions économiques avantageuses, il apparaît opportun de coordonner les commandes de prestations de transports. »

C'est pourquoi, il est nécessaire de réaliser un groupement de commandes au titre des articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la Commande publique.

DANS CE CONTEXTE IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Composition du groupement de commandes

Le présent groupement de commandes est constitué des communes de : Bardouville, Boos, Epinay-sur-Duclair, Gouy, Hautot-sur-Seine, Hénouville, Houpeville, Jumièges, La Bouille, La Neuville-Chant-d'Oisel, Les Authieux-sur-Le-Port-St-Ouen, Montmain, Moulineaux, Quevillon, Roncherolles-sur-le-Vivier, Sahurs, Saint-Aubin-Celloville, Saint-Aubin-Epinay, Sainte-Marguerite-sur-Duclair, Saint-Jacques-sur-Darnétal, Saint-Martin-de-Boscherville, Saint-Martin-du-Vivier, Saint-Pierre-de-Manneville, Tourville-la-Rivière, Ymare et Yville-sur-Seine .

Ce groupement résulte de ces collectivités Chaque membre du groupement adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante.

Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Article 2 : Objet du groupement de commandes

Les membres constituent un groupement de commandes, selon les modalités des articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la Commande publique, dont l'objet consiste en l'organisation de la procédure de sélection d'un ou plusieurs titulaires, en vue de la conclusion d'un accord cadre à bon de commande sans minimum et avec maximum pour le transport de personnes vers des équipements sportifs et culturels et de loisirs.

Le coordonnateur désigné à l'article 3 intervient en qualité de mandataire des autres membres du groupement uniquement dans le cadre de la passation des accords-cadres.

Article 3 : Coordonnateur du groupement

La création du groupement de commandes implique la désignation d'un coordonnateur dont les missions et les prérogatives sont définies ci-après.

La Ville de Saint-Léger-du-Bourg-Denis est désignée par l'ensemble des membres du groupement comme coordonnateur.

Article 4 : Commission d'appel d'offres du groupement

Les règles de passation des marchés seront celles prévues par le code de la commande publique du 1^{er} avril 2019.

L'instance compétente est la CAO du coordonnateur, la Ville de Saint-Léger-du-Bourg-Denis, en application de l'article L.1414-3.II du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Les missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de l'organisation de l'ensemble de la procédure de mise en concurrence et d'attribution, en l'occurrence :

- définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation dans le respect des règles de la commande publique,
- définir et recenser les besoins,
- d'élaborer l'ensemble des pièces de la consultation en lien avec les communes,

- d'assurer le lancement de la consultation,
- Procéder à l'analyse des offres, la rédaction des rapports d'analyse et de leur présentation à la CAO puis à l'attribution du marché,
- d'aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres ;
- de signer, d'assurer la transmission au contrôle de la légalité et de notifier les marchés, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de leur bonne exécution,
- de procéder à la publication des avis d'attribution et des données essentielles,
- agir en justice en demande ou en défense au titre de la procédure de passation de l'accord-cadre, dont il a la charge.
- d'assurer la passation des éventuelles modifications au nom du groupement.

Il rend compte régulièrement des éventuelles modifications au nom du groupement.

Article 6 : Missions des membres du groupement

Dans le cadre de la procédure de mise en concurrence, les membres sont notamment chargés de :

- transmettre ses besoins au coordonnateur et le montant maximum induit pour cet accord-cadre,
- définir l'estimation prévisionnelle pour la part le concernant,
- participer à l'élaboration des pièces techniques du marché,
- contrôler et valider l'ensemble des pièces de la consultation ;
- informer le coordonnateur de toute difficulté ou litige survenant dans le cadre de l'exécution contractuelle.
- s'assurer de la bonne exécution de l'accord cadre en ce qui le concerne ;
- fournir le bilan de l'exécution de l'accord-cadre pour leur collectivité en vue de son amélioration et de sa relance éventuelle.

Article 7 : Modalités financières de fonctionnement du groupement

Les frais liés à la procédure seront payés par le coordonnateur, la Ville de Saint-Léger-du-Bourg-Denis, puis facturés ensuite en parts égales à chacune des communes membres.

Le coordonnateur ne percevra aucune indemnité au titre de sa mission.

Chaque membre du groupement est chargé de l'exécution financière pour la part des prestations le concernant.

Article 8 : Durée

« Cette convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties. »

Le groupement de commandes est constitué jusqu'à la fin de validité de l'accord cadre.

La durée de l'accord cadre est de 1 an reconductible 2 fois.

Article 9 : Modification de la convention de groupement

Toute modification de la présente convention doit être approuvée par avenant dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

En cas de retrait d'un des membres du groupement de commandes ne souhaitant pas reconduire l'accord-cadre, la dénonciation est sans effet sur les marchés notifiés, périodes de reconduction comprises.

Article 10 :-Résiliation

La résiliation de la présente convention ne peut être effectuée qu'à l'issue d'une décision expresse et concordante de l'ensemble des signataires.

Article 11 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à Rouen, en vingt-six exemplaires originaux, le

Pour la Ville de Saint-Léger-du-Bourg-Denis

Madame Sophie BOUCQUIAUX
Maire

Signatures des communes adhérentes :

Annexe 1 : Pour la Ville de Bardouville, représentée par son Maire, Monsieur Dominique ROUSSEAU, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du.....,

Annexe 2 : Pour la Ville de Boos, représentée par son Maire, Monsieur Bruno GRISEL, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du,

Annexe 3 : Pour la Ville de Epinay-sur-Duclair, représentée par son Maire, Madame Catherine THIBAUDEAU, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du ,

Annexe 4 : Pour la Ville de Gouy, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre BREUGNOT, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du ,

Annexe 5 : Pour la Ville de Hautot-sur-Seine, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du ,

Annexe 6 : Pour la Ville de Hénouville, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marie ROYER, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du,

Annexe 7 : Pour la Ville de Houpeville, représentée par son Maire, Madame Monique BOURGET, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du,

Annexe 8 : Pour la Ville de Jumièges, représentée par son Maire, Monsieur Julien DELALANDRE, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du,

Annexe 9 : Pour la Ville de La Bouille, représentée par son Maire, Monsieur Jacques MENG, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du,

Annexe 10 : Pour la Ville de La Neuville-Chant-d'Oisel, représentée par son Maire, Monsieur Julien DEMAZURE, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du,

Annexe 11 : Pour la Ville de Les Authieux-sur-Le-Port-St-Ouen, représentée par son Maire, Monsieur Marc DUFLOS, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du,

Annexe 12 : Pour la Ville de Montmain, représentée par son Maire, Madame Ludivine HARAUX - DORMENSIL, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du,

Annexe 13 : Pour la Ville de Moulineaux, représentée par son Maire, Monsieur Frédérick LE GOFF, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du,

Annexe 14 : Pour la Ville de Quevillon, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre PETIT, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du,

Annexe 15 : Pour la Ville de Roncherolles-sur-le-Vivier, représentée par son Maire, Madame Sylvaine SANTO, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du.....,

Annexe 16 : Pour la Ville de Sahurs, représentée par son Maire, Monsieur Thierry JOUENNE, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du,

Annexe 17 : Pour la Ville de Saint-Aubin-Celloville, représentée par son Maire, Monsieur Maxime DEHAIL, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du ,

Annexe 18 : Pour la Ville de Saint-Aubin-Epinay, représentée par son Maire, Monsieur ANQUETIN Benoît, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du ,

Annexe 19 : Pour la Ville de Sainte-Marguerite-sur-Duclair, représentée par son Maire, Madame Astrid LAMOTTE, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du ,

Annexe 20 : Pour la Ville de Saint-Jacques-sur-Darnétal, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric DELAUNAY, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du ,

Annexe 21 : Pour la Ville de Saint-Martin-de-Boscherville, représentée par son Maire, Monsieur Thierry CHAUVIN, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du ,

Annexe 22 : Pour la Ville de Saint-Martin-du-Vivier, représentée par son Maire, Monsieur Gilbert MERLIN, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du ,

Annexe 23 : Pour la Ville de Saint-Pierre-de-Manneville, représentée par son Maire, Monsieur Nicolas AMICE, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du ,

Annexe 24 : Pour la Ville de Tourville-la-Rivière, représentée par son Maire, Madame Agnès CERCEL, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du ,

Annexe 25 : Pour la Ville d'Ymare, représentée par son Maire, Madame Ingrid BONA, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du ,

Annexe 26 : Pour la Ville d'Yville-sur-Seine, représentée par son Maire, Madame Nadine BIENFAIT-LOISEL, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du,